

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 22/10/2012

Réception par le Prefet : 22/10/2012

Publication : 25/10/2012



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2012-10-4-1

Séance du jeudi 18 octobre 2012

# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

### **EVOLUTION DES CENTRES LOCAUX D'INFORMATIONS ET DE COORDINATION (CLIC) ET LEUR FINANCEMENT**

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Accorde une subvention de fonctionnement de **20 000 €** au CLIC « La Clé des Aînés », à verser à la ville de Mulhouse, gestionnaire du CLIC,
- ❖ Accorde une subvention de fonctionnement de **45 000 €** au CLIC « Thur Doller ». à verser au Syndicat mixte de la Thur et de la Doller, gestionnaire du CLIC,
- ❖ Accorde une subvention de fonctionnement de **89 000 €** au CLIC « Pays du Sundgau », à verser à l'Hôpital Saint-Morand d'Altkirch, gestionnaire du CLIC,
- ❖ Approuve les trois conventions entre le Département du Haut-Rhin et les organismes gestionnaires des CLIC jointes en annexe
- ❖ Autorise le Président à signer les trois conventions entre le Département du Haut-Rhin et les organismes gestionnaires des CLIC jointes en annexe.

Les montants nécessaires seront prélevés sur les lignes budgétaires prévues au budget primitif 2012 :

Programme I711 Chapitre 65 Fonction 53 Nature 65734

Programme I711 Chapitre 65 Fonction 53 Nature 65735

Programme I711 Chapitre 65 Fonction 53 Nature 65737

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

Direction de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 18 OCTOBRE 2012

**Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)  
PROGRAMME 2012**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS05188	<b>HOPITAL SAINT-MORAND</b> Fonctionnement CLIC-2012	89 000,00
FAS05150	<b>MULHOUSE</b> Fonctionnement CLIC - 2012  Cofinancement prévisionnel :  MULHOUSE : 110 615,00 €	20 000,00
FAS05149	<b>SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA THUR ET DE LA DOLLER</b> Fonctionnement CLIC-2012	45 000,00
Total		154 000,00

**CONVENTION  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU  
CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE  
« LA CLE DES AINES »**

- Vu l'article 56 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 113-2,
- Vu le règlement financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 14 avril 2011,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 accordant le label niveau 3, au centre local d'information et de coordination gérontologique « La Clé des Aînés » géré par la Ville de Mulhouse,
- Vu le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG 2010-4-4-2 du 7 décembre 2010 adoptant le budget primitif 2011 de la Solidarité,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2012.

**Entre, d'une part,**

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2012,

Ci-après désigné "Le Département"

**Et, d'autre part,**

Le Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique « La Clé des Aînés » sis 39 avenue du Président Kennedy à MULHOUSE 68065, représenté par la Ville de Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie BP 10020 – 68948 MULHOUSE Cedex 9,

Ci-après désigné "l'Organisme",

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement d'une subvention pour 2012 à l'Organisme pour le fonctionnement du CLIC « La Clé des Aînés » qui tiennent compte des évolutions intervenues dès 2011 au niveau des modalités d'organisation de la réponse aux personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Département poursuit sa recherche de cohérence en lien avec l'Organisme. Il en ressort que pour l'exercice 2012, le Département revoit le montant de son soutien financier à l'Organisme.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Fixation de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2012**

- Le Département accorde pour la période budgétaire 2011 une subvention de 20 000€ au titre du fonctionnement du CLIC « La Clé des Aînés » ;
- La subvention est versée à la Ville de Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie BP 10020 – 68948 MULHOUSE Cedex 9, Organisme gestionnaire du CLIC « La Clé des Aînés ».

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée dès signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation I711 Chapitre 65 Fonction 53 Nature 65734 du budget départemental et viré au compte n° 30001 00581 C6840000000 16 ouvert à la Banque de France de MULHOUSE.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

## **II - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

### **ARTICLE 4 : Objectifs**

L'Organisme s'engage à poursuivre la mise en œuvre d'actions de prévention en faveur des personnes âgées, de leur famille et des professionnels du secteur de la gérontologie sur le territoire mulhousien. Ces actions pourront prendre la forme de conférences, d'ateliers, de groupes de paroles avec l'objectif d'informer, d'orienter, de faciliter les démarches et de fédérer les intervenants locaux pour le bien-être des personnes âgées. Ces actions s'organiseront de manière partenariale et en lien avec les objectifs de l'Agence Régionale de Santé.

### **ARTICLE 5 : Organisation**

L'Organisme prend en charge l'organisation pratique en s'appuyant sur ses moyens propres et sur ceux mis à sa disposition par ses partenaires.

L'Organisme s'engage à mentionner la contribution du Département lors de ces actions.

### **ARTICLE 6 : Contrôle et suivi**

L'Organisme transmettra en fin d'année au Département le bilan des actions de prévention réalisées sur le territoire mulhousien en faveur des personnes âgées.

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle du respect des conditions de mise en œuvre de ces actions.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 7 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2012. Elle restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la présente subvention.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'organisme de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Organisme n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet, d'activité ou d'impossibilité pour l'Organisme d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 9 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la disparition de l'Organisme.

#### **ARTICLE 10 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement de la subvention versée.

#### **ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
à Colmar, le

Le Maire de la Ville de Mulhouse

Le Président du Conseil Général

Monsieur Jean ROTTNER

Monsieur Charles BUTTNER

**CONVENTION  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU  
CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE  
DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS THUR DOLLER**

- Vu l'article 56 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 113-2,
- Vu le règlement financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 14 avril 2011,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 accordant le label niveau 3 au centre local d'information et de coordination gérontologique du « Pays Thur et Doller » géré par le Syndicat Mixte du Pays Thur Doller,
- Vu le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG-2010-4-4-2 du 7 décembre 2010 adoptant le budget primitif 2011 de la Solidarité,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2012.

**Entre, d'une part,**

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2012,

Ci-après désigné "Le Département"

**Et, d'autre part,**

Le Syndicat Mixte du Pays Thur Doller - Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique du « Pays Thur Doller » - , sis 63 rue du Général de Gaulle, à THANN 68800, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée Délibérante du 8 avril 2011,

Ci-après désigné "l'Organisme",

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement d'une subvention pour 2012 à l'Organisme pour le fonctionnement du CLIC du Pays Thur Doller qui tiennent compte des évolutions intervenues dès 2011 au niveau des modalités d'organisation de la réponse aux personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Département poursuit sa recherche de cohérence en lien avec l'Organisme. Il en ressort que pour l'exercice 2012, le Département revoit le montant de son soutien financier à l'Organisme.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Fixation de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2011**

- Le Département accorde pour la période budgétaire 2011 une subvention de 45 000€ au titre du fonctionnement du CLIC Thur Doller ;
- La subvention est versée au Syndicat Mixte du Pays Thur Doller, sis 63 rue du Général de Gaulle, à THANN 68800, Organisme gestionnaire du CLIC Thur Doller, conformément aux modalités définies ci-après.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée en deux fois :

- 50 % dès signature de la convention par les deux parties
- 50 % au cours du deuxième semestre.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation I711 Chapitre 65 Fonction 53 Nature 65735 du budget départemental et viré au compte n° 30001 00307 E6820000000 20 ouvert à la Banque de France.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

### **ARTICLE 4 : Objectifs**

L'Organisme s'engage à mener des actions de prévention en faveur des personnes âgées, de leur famille et des professionnels du secteur de la gérontologie sur le Pays Thur Doller. Ces actions seront axées prioritairement sur le thème de l'aide aux aidants et s'organiseront dans le cadre d'une coordination partenariale.

### **ARTICLE 5 : Organisation**

L'Organisme prend en charge l'organisation pratique en s'appuyant sur ses moyens propres et sur ceux mis à sa disposition par ses partenaires.

### **ARTICLE 6 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'Organisme s'engage à :

- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées.
- Mentionner la contribution du Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 7 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2012. Elle restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la présente subvention.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Organisme de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Organisme n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Organisme d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 9 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Organisme.

#### **ARTICLE 10 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement de la subvention versée.

#### **ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
à Colmar, le

Le Président du Syndicat Mixte du Pays  
Thur Doller

Le Président du Conseil Général

Monsieur Jean-Pierre BAEUMLER

Monsieur Charles BUTTNER

**CONVENTION**  
**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU**  
**CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE**  
**« PAYS DU SUNDGAU »**

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 56,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 113-2,
- Vu le règlement financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 14 avril 2011,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 accordant le label niveau 3 au Centre Local d'Information et de Coordination du « Pays du Sundgau »,
- Vu le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG-2010-4-4-2 du 7 décembre 2010 adoptant le budget primitif 2011 de la Solidarité,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2012,

**Entre, d'une part,**

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2012,

Ci-après désigné "Le Département",

**Et, d'autre part,**

Le Centre Local d'Information et de Coordination du « Pays du Sundgau » sis Centre Hospitalier Saint Morand, 23 rue du 3eme Zouaves à ALTKIRCH 68134 représenté par le Centre Hospitalier Saint Morand, à ALTKIRCH,

Ci-après désigné "l'Organisme",

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement d'une subvention pour 2012 à l'Organisme pour le fonctionnement du CLIC du « Pays du Sundgau » en tenant compte des évolutions intervenues au niveau des modalités d'organisation de la réponse aux personnes âgées en perte d'autonomie.

En effet, les modalités d'organisation de la réponse aux personnes âgées en perte d'autonomie et en particulier les malades d'Alzheimer et apparentés ont connu cette année une évolution majeure par la création d'une nouvelle MAIA (Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des Malades d'Alzheimer) sur le territoire couvert par l'activité de l'Organisme.

L'Organisme voit ainsi son activité cesser au 1<sup>er</sup> novembre 2012.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Fixation de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2012**

- Le Département accorde pour l'année budgétaire 2012 une subvention de 89 000 € au titre du fonctionnement du CLIC « Pays du Sundgau » ;
- La subvention sera versée au Centre Hospitalier Saint Morand, à ALTKIRCH, Organisme gestionnaire du CLIC « Pays du Sundgau », conformément aux modalités définies ci-après.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée en deux fois :

- 50 % dès signature de la convention par les deux parties
- 50 % au cours du deuxième semestre.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation I711 Chapitre 65 Fonction 53 Nature 65737 du budget départemental et viré au compte N°30001 00581 E6860000000 42 ouvert à la Banque de France.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

## **II - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

### **ARTICLE 4 : Objectifs, engagements de l'organisme, contrôle et suivi**

A ce jour le CLIC assure un suivi sanitaire et psychologique de personnes âgées vivant à domicile souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés. Pour les raisons présentées dans l'article 1, l'Organisme va cesser son activité en novembre de cette année au profit de l'installation d'une nouvelle MAIA.

L'Organisme transmettra en fin d'année au Département le bilan de ses interventions sur son territoire.

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle du respect des conditions de mise en œuvre de ces actions.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà versées.

## **III - CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2012. Elle restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

**ARTICLE 6 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'organisme de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Organisme n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet, d'activité ou d'impossibilité pour l'Organisme d'achever sa mission.

**ARTICLE 7 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la disparition de l'Organisme.

**ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement de la subvention versée.

**ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
à Colmar, le

POUR LE CLIC  
L'ORGANISME GESTIONNAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL